



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

VILLE DE TRILPORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL**

*SESSION ORDINAIRE
 Séance du 6 juillet 2017*

N°2017/ 044 : MISE EN PLACE DU RIFSEEP

L'an deux mille dix-sept le six juillet à 20h00, les membres du Conseil Municipal de la commune de Trilport, se sont réunis salle Saint-Exupéry, sur une convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 29 juin 2017.

Etaient présents : 19

Mesdames, Messieurs, Jean-Michel MORER, Danièle BOURGUIGNON, Gérard MORAU, Francine BERTHAUX, Michel EBERHART, Geneviève LEGUAY, Annick PANE, Manuel MEZE, Joaquim DA CRUZ, Stide MARQUEZ, Françoise VASSELON, Emmanuel FONKING, Denise GONON, Azdine RAMDAN, Roselyne WALGER, Ange AMBROSIO, Eric KRAEMER, Geneviève CAIN, Serge MAGLIOZZI,

Pouvoirs : 5

Mr Camille FASSI à Mme Danielle BOURGUIGNON, Mme Elise BEAUFORT-LAMBERT à Mme Denise GONON, Mme Isabelle YEROMONAHOS à Mr Michel EBERHART, Mme Isabelle GUILA-CORNIL à Mme Geneviève CAIN, Mme Clémence LAUMONIER à Mr Eric KRAEMER

Absents excusés : 3

Mme Fathia BEN MABROUK, Mr Patrick AUGHEY, Mr Christophe BLONDEL DEBLANGY

Madame Annick PANE a été élue secrétaire de séance

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Accusé de réception en préfecture
 077-217704758-20170707-2017-044DEL-DE
 Date de télétransmission : 07/07/2017
 Date de réception préfecture : 07/07/2017

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139 C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

VU l'avis du Comité Technique en date du 17 mai 2017,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel qui est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir (non obligatoire)

VU l'avis de la commission Administration générale/Finances du 13 juin 2017,

APRES en avoir délibéré

A L'UNANIMITE

APPROUVE la mise en place du RIFSEEP à compter du 1^{er} septembre 2017 dans les conditions indiquées ci-dessous.

L'I.F.S.E.

ARTICLE 1 - Le principe :

L'I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée à la fonction de l'agent et à son parcours professionnel.

ARTICLE 2 – les bénéficiaires :

Les agents concernés par l'I.F.S.E. sont les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emploi concernés sont ceux visés par les textes et présents dans la collectivité à l'exception des agents de la filière police municipale et sapeurs-pompiers professionnels.

ARTICLE 3 – La détermination des groupes de fonction et des montants :

Le montant de l'I.F.S.E. est fixé dans la limite des plafonds indiqués dans le tableau ci-joint et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi est réparti entre différents groupes et à chaque groupe correspond une fourchette de coefficient (tableau ci-joint).

Le coefficient, déterminé en fonction des critères indiqués en annexe, sera appliqué sur le montant plancher lié au grade.

ARTICLE 4 – Montants retenus lors de l'instauration de l'I.F.S.E. :

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents concernés conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 5 – Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion,
- Au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent

ARTICLE 6 – Les modalités de maintien de l'IFSE :

En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour accident de service et de maladie professionnelle : l'IFSE suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du régime indemnitaire est maintenu suivant les conditions énumérées dans le décret n° 2010-997 du 26/08/2010.

ARTICLE 7 – Les modalités de suppression de l'IFSE :

L'autorité territoriale se réserve le droit de suspendre ce régime indemnitaire, dès lors qu'elle estime que le résultat et la manière de servir ne donne pas satisfaction ou que l'impact du congé, eu égard notamment à sa durée, nuit à l'atteinte des résultats.

ARTICLE 8 – Périodicité et modalité de versement de l'IFSE :

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail (temps incomplet et temps partiel).

ARTICLE 9 – Cumul et Exclusivité de l'IFSE :

L'IFSE est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositions compensant les pertes du pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le RIFSEEP est cumulable avec indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables (NBI, prime d'astreinte, I.H.T.S, indemnité de régisseur, entre autres).

ARTICLE 10 – Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 11 – Revalorisation :

Les montants seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

LE C.I.A.

ARTICLE 1 - Le principe :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel ou lors de situations ponctuelles et/ou exceptionnelles. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Implication et investissement personnel dans le cadre de son travail
- Capacités à assumer les responsabilités liées au poste de travail
- Disponibilité et réactivité lors d'événements imprévus
- Capacités d'encadrement
- Résultats professionnels obtenus et réalisation des objectifs
- Capacités à assumer ponctuellement une charge de travail supplémentaire pour remplacer un collègue absent

ARTICLE 2 – Les bénéficiaires :

Les agents concernés par le CIA sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (personnels relevant du droit public exclusivement).

ARTICLE 3 – La détermination des groupes de fonction et des montants maxima :

Le montant du CIA est fixé dans la limite des plafonds déterminés dans le tableau ci-joint et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels indiqués dans le tableau ci-joint.

Le tableau joint indique également les montants maxima pour chaque groupe.

ARTICLE 4 – Les modalités de maintien ou de suppression du CIA :

Les modalités sont les mêmes que pour l'IFSE.

ARTICLE 5 – Périodicité et modalité de versement du CIA :

Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois ou en deux fractions, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail (temps incomplet et temps partiel).

ARTICLE 6 – Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 7 – Revalorisation :

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Document déposé à la Sous-Préfecture de MEAUX

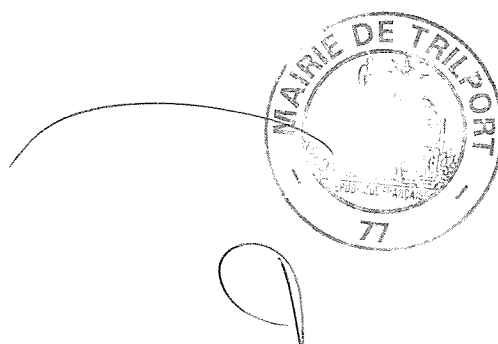
Le

Publié le

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Maire,
Jean-Michel MORER



ANNEXE A LA DELIBERATION N°2017/044

CATEGORIE	CADRE D'EMPLOI	PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE			PLAFOND ANNUEL DU CIA		
		Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
A	ATTACHE	36210	32130	25500	6390	5670	4500
	INGENIEUR						
B	REDACTEUR ANIMATEUR	17480	16015	14650	2380	2185	1995
	TECHNICIEN	11880	11090	10300	1620	1510	1400
C	AGT DE MAITRISE ADJOINT TECHNIQUE ADJ ADMINISTRATIF ADJ ANIMATION ATSEM	11340	10800		1260	1200	

CRITERES DE REPARTITION DES POSTES PAR GROUPE		COEFFICIENT
GROUPE	FONCTIONS	DE L'IFSE
A1	Direction d'une collectivité (DGS)	5 à 8
A2	Direction de pôle et/ou direction adjointe d'une collectivité	4 à 7
A3	Responsable de services	3 à 6
B1	Direction adjointe d'une collectivité et/ou responsable de services	5 à 8
B2	Responsable d'un service	3 à 6
B3	Adjoint au responsable de service	2 à 5
C1	Responsable de service/Encadrement de proximité	3 à 6
C2 - 1	Adjoint au responsable de service/agent chargée du CCAS/qualifications particulières	1 à 4
C2 - 2	Agent d'exécution	0,1 à 1